Province de LUXEMBOURG
Arrondissement de BASTOGNE

VILLE de
Houffalize

Rue de Schaerbeek 1, B-6660 Houffalize
Tél. 061 280 040 - Fax 061 280 041
www.houffalize.be

Du registre aux délibérations du Conseil Communal de cette commune a été extrait ce qui suit :

SEANCE DU 17 JUILLET 2019

PRESENTS :
M.M.CAPRASSE, Bourgmestre-Président;
J.DEVILLE, M.KNODEN, P.CARA, J.GUILLAUME, Echevins;
C.FETTEN, C.PHILIPPART, ~~M.PHILIPPE~~, B.DEUMER, ~~V.BOMBOIR~~, A.LAMBORELLE, A-S.GADISSEUX, N.GERADIN, V.PENOY, C.CRINS, F.MATHURIN, P.DUBUISSON, Conseillers communaux.
J-Y BROUET, Directeur général.

Objet : Règlement taxe communale sur la délivrance des documents administratifs. Exercices 2020 à 2025.

Le Conseil Communal,

Vu la Constitution, les articles 41,162 et 170 § 4 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation l'article L1122-30 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2020 ;

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 13 juin 2019 conformément à l'article L 1124-40 §1er,3°et 4° du CDLD ;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 1er juillet 2019 et joint en annexe ;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Vu les finances communales ;

Considérant la nécessité d'exonérer de la taxe certains documents pour raisons sociales ou autres.

Considérant l'arrêté ministériel du 15 septembre 2017 du SPF Affaires étrangères, commerce extérieur et coopération au développement modifiant l'arrêté ministériel du 19 avril 2014 concernant la délivrance des passeports

Considérant que cet arrêté ministériel confie la délivrance des titres de voyages pour réfugié, étranger et apatride aux communes à partir du 1er janvier 2018.

Sur proposition du Collège communal,
Après en avoir délibéré, par 15 voix pour 0 voix contre, et 0 abstentions.
DECIDE

Article 1 :
Il est établi pour les exercices 2020 à 2025, une taxe communale sur la délivrance de documents administratifs par la commune.

Article 2
La taxe est due par la personne (physique ou morale) qui sollicite la délivrance du document.

Article 3 :
La taxe est fixée comme suit par document :

- 12,5 euros pour un passeport
- 12,5 euros pour les titres de voyage pour réfugiés, apatrides et étranger
- 1 euro pour tout document administratif
- 1,25 euros pour une carte d'identité ou un titre de séjour
- 25 euros pour un dossier de mariage, incluant le carnet de mariage et tous documents nécessaires à la constitution du dossier
- 5 euros pour un dossier de reconnaissance pré ou post-natal, incluant tous documents nécessaires à la constitution du dossier
- 5 euros pour un permis de conduire

Article 4 :
Sont exonérés de la taxe la délivrance des documents exigés :

- Pour bénéficier d'un Avocat prodéo
- Pour obtenir une Bourse d'études
- Pour l'impression des données de la puce électronique de la carte d'identité électronique
- En cas de décès : le justificatif d'absence, l'autorisation d'inhumation et de crémation (Articles L1231-17 bis et L1232-22 du CDLD)
- Pour la recherche d'un emploi
- Pour la présentation d'un examen relatif à la recherche d'un emploi
- Pour une demande de prime auprès d'un pouvoir public.
- Pour l'établissement d'un dossier SOCIAL.
- Pour la création d'une entreprise (installation comme travailleur indépendant à titre individuel ou sous forme de société) ;
- Pour la candidature à un logement dans une société agréée par la S.W.L.;
- Pour l'allocation déménagement et loyer (A.D.E.).
- Pour l'accueil des enfants de Tchernobyl justifié par motifs humanitaires
- Pour les informations fournies aux notaires quand ils interpellent la commune conformément aux articles 433 et 434 du CIR 1992.

Article 5
La taxe est payable au comptant au moment de la délivrance du document contre la remise d'une preuve de paiement.

Article 6
A défaut de payement au comptant, la taxe est enrôlée et est immédiatement exigible.
En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, conformément à l'article 298 du Code des Impôts sur les revenus 1992, un rappel sera envoyé au contribuable. Ce rappel se fera par courrier recommandé. Les frais de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais s'élèveront à 10 euros et seront également recouvrés par la contrainte prévue par cet article.

Article 7 :
Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 8 :
Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faite conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 9 :
Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

FAIT EN SEANCE PUBLIQUE :

PAR LE CONSEIL :

Le Directeur Général,
(s)J-Y.BROUET

Le Président,
(s)M.CAPRASSE

POUR EXPEDITION CONFORME :

Le Directeur Général,
J-Y.BROUET

Le Bourgmestre,
M.CAPRASSE